

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001008-198

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

C.D.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE**

Défenderesse

– et –

**LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE**

Demanderesse en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP
ET ALS.**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs en garantie

**DEMANDE POUR DISJOINDRE L'ACTION EN GARANTIE DE L'ACTION
PRINCIPALE**

(Articles 158(1), 190, 210(3) *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE DÉSIGNÉ
POUR LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DEMANDEUR C.D. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le Demandeur C.D. demande la disjonction de l'Acte d'intervention forcée déposée par la Défenderesse-Demanderesse en garantie contre les Centres de services scolaires responsables des régions administratives où étaient situés les établissements où ont œuvré ses membres, et le Procureur Général du Québec (ci-après « **Action en garantie** »);

1. **CONTEXTE PROCÉDURAL**

2. Le 13 juin 2019, feu A.B. dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la Congrégation des Frères des écoles Chrétiennes du Canada Francophone (ci-après « **FECCF** ») et demande d'en être représentant;
3. Feu A.B. avait fréquenté l'École Dominique-Savio, à Forestville de 1960 à 1961, et y avait été agressé sexuellement par le frère Patrice, alors membre ou préposé de la Défenderesse;
4. Le 17 mai 2022, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse FECCF (ci-après « **Action principale** ») visant le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.
(ci-après le « **Groupe** »)

5. Le Demandeur réclame pour chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour compenser le préjudice subi en raison des nombreuses agressions sexuelles commises par des préposés ou membres de la Défenderesse depuis les années 1940;
6. La cause d'action du Demandeur contre les FECCF est basée tant sur les fautes directes de la Congrégation que sur sa responsabilité pour le fait d'autrui;
7. La responsabilité directe de la congrégation est recherchée du fait de son omission d'adopter des mesures ou politiques propres à prévenir la commission, par ses bénévoles, employés et membres religieux, d'agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la charge et de son inaction face aux agressions sexuelles commises par ses bénévoles, employés ou membres religieux dont elle a eu connaissance;
8. Sa responsabilité pour le fait d'autrui, découle quant à elle du pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance qu'elle exerçait sur ses membres religieux, ainsi que de ses bénévoles et employés;

9. Dans le jugement d'autorisation, les questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'Action principale ont été identifiées comme suit :
 - a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du Groupe?
 - f) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
 - g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
10. Le 18 janvier 2023, feu A.B. décède, et comme d'autres victimes d'agressions sexuelles subies durant l'enfance par des religieux, il ne connaîtra jamais de son vivant le dénouement de la présente action collective;
11. Le 1^{er} mars 2023, C.D. dépose une demande pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance, laquelle est accordée le 18 avril 2023 par jugement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
12. Depuis le dépôt des procédures, plus de 220 victimes ont contacté les procureurs du demandeur pour s'inscrire à l'action collective;
13. Par le dépôt de l'Action en garantie, les FECCF cherchent à ajouter 28 nouvelles parties au litige;

14. L'Action en garantie vise 27 Centres de services scolaires du Québec (ci-après les « **CSS** ») et le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** ») (collectivement « **Appelés en garantie** »);
15. Pour les motifs qui suivent, le Demandeur est d'avis qu'il est nécessaire de disjoindre l'Action principale de l'Action en garantie;

II. **DISJONCTION DE L'ACTION PRINCIPALE DE L'ACTION EN GARANTIE**

A. Le droit applicable

16. Bien que la demande principale et celle en garantie soient normalement entendues dans une même instance, l'article 190 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en décider autrement;
17. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour disjoindre les deux actions, le tribunal doit considérer plusieurs critères :
 - a) Le préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal par les coûts et des délais additionnels qu'occasionnerait l'instruction commune;
 - b) Le risque de jugement contradictoire;
 - c) La préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires
 - d) La complexification du litige;
 - e) L'état d'avancement de chacun des recours;
 - f) La durée et les coûts prévisibles de l'instruction des appels en garantie;
 - g) Les bases juridiques et factuelles communes des recours ;
 - h) Les principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité ;

B. Application au dossier

18. En matière d'action collective, l'opportunité de la disjonction doit être évaluée à la lueur des questions communes qui seront traitées au procès et non en fonction des réclamations individuelles;
19. Or, les questions communes autorisées en l'espèce ne concernent que les FECCF;
20. Le Demandeur C.D. cherche à établir la responsabilité des FECCF en alléguant tant leur faute directe que leur faute indirecte, notamment par la voie de la relation commettant-préposé entre la congrégation et ses membres;

21. De ce fait, des notions complexes liées à la structure organisationnelle des congrégations religieuses seront débattues au procès et la composante ecclésiastique revêtira une place centrale dans l'attribution de la responsabilité de la Défenderesse;
22. Il appert cependant de l'Action en garantie que la Défenderesse souhaite analyser la responsabilité de l'entièreté des acteurs du système d'éducation québécois dans le cadre de l'instance principale;
23. Les bases factuelles et juridiques de l'Action en garantie sont distinctes à celles de l'Action principale, rendant le risque de jugement contradictoire inexistant;
24. L'ajout de ces 28 nouvelles parties est inutile à la résolution de l'Action principale et aura pour effet d'alourdir les procédures et complexifier le dossier, au détriment des membres du Groupe;
25. En effet, les questions qui devront être analysées par le tribunal pour se prononcer sur le fond de l'Appel en garantie nécessiteront l'administration d'une preuve volumineuse, notamment sur le lien de droit entre la Congrégation et les entités juridiques que constituent les CSS et le PGQ;
26. Or, il n'est pas nécessaire à C.D. d'établir si les CSS ou le PGQ étaient également des commettants des préposés ou membres religieux de la Congrégation ayant commis les agressions sexuelles alléguées;
27. L'utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de même que les principes de saine gestion et de proportionnalité militent en faveur de la disjonction de l'Action en garantie;
28. De plus, depuis le dépôt des appels en garantie, les interrogatoires au préalable des représentants ou membres de la Défenderesse ont eu lieu, de même que ceux des membres des membres l'action collective dont le récit se trouve à la Demande introductive d'instance;
29. Conformément à l'état du droit en la matière et de consentement des parties, les Appelés en garantie ont participé à ces interrogatoires, à l'exception de ceux des représentants de la Défenderesse à l'égard desquels ils ont réservé leurs droits;

III. **CONCLUSION**

30. Afin d'éviter un préjudice indu au Demandeur et aux membres du Groupe et dans le respect des droits de la Défenderesse, il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les Appelés en garantie de l'instance principale;

31. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande du demandeur pour disjoindre l'Action en garantie de l'Action principale;*

DISJOINDRE *l'Acte d'intervention forcée de la Défenderesse pour appel en garantie amendée, appelant en garantie les entités suivantes :*

- a) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP
- b) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
- c) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
- d) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF
- e) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
- f) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
- g) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
- h) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
- i) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES
- j) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
- k) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
- l) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN
- m) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
- n) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
- o) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
- p) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
- q) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
- r) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL

- s) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY,
- t) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
- u) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
- v) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES
- w) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS
- x) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
- y) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL
- z) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
- aa) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS
- bb) PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

RENDRE

Toute autre ordonnance jugée appropriée afin d'encadrer la disjonction;

LE TOUT

sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 29 septembre 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Requéant

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Yalda Machouf Khadir

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

ymkhadir@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW105120

No: 500-06-001008-198

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C.D.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU
CANADA FRANCOPHONE**

Défenderesse

et

**LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU
CANADA FRANCOPHONE**

Demanderesse en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP ET ALS.**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs en garantie

**DEMANDE POUR DISJONDRE L'ACTION EN
GARANTIE DE L'ACTION PRINCIPALE**
(Articles 158(1), 190, 210(3) *Code de procédure civile*)

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du demandeur

Me Alain Arsenault

Me Justin Wee

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Antoine Duranleau-Hendrickx

Me Yalda Machouf-Khadir

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

ymkhadir@adwavocats.com

0BA-1490

N/D : ADW105120